

## MANDAT DE GESTION ET DE PERCEPTION DE DROITS D'AUTEUR

Cadre réservé à Assuocopie

Numéro de contrat

Mandat de gestion, perception, répartition et de défense de droits d'auteur.

Entre :

ASSUCOPIE, scrl, société de gestion collective des droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires, située à B - 1342 Ottignies-LLN, Porte de Limelette - rue Charles Dubois 4 / 003, représentée par le Président

Et

Mademoiselle       Madame       Monsieur

L'AYANT DROIT

NOM

Prénom

Date de naissance

Profession

Adresse (rue + numéro)

Code postal

Commune

Téléphone

GSM

E-mail

Compte bancaire - IBAN

BIC

Ouvert au nom de

L'Ayant droit autorise l'envoi du décompte de droits par voie électronique

Oui

Non

L'Ayant droit souscrit une part sociale et devient associé-coopérateur

Oui

Non

L'Ayant droit est membre d'une autre société de gestion

Oui

Non

Si oui, nom de la société

catégorie(s) d'œuvres

**Ayant droit de**

## **Article 1. - OBJET : MANDAT DE GESTION DES DROITS DE L'AUTEUR PAR UN AYANT DROIT**

L'AYANT DROIT donne mandat à ASSUCOPIE à l'effet de la gestion, de la perception, de la répartition et de la défense des droits d'auteur (ci-après définis comme les « Droits ») dont il est ou deviendra titulaire en qualité d'ayant droit en vertu des articles XI.164 à XI.293 du Code de droit économique, à savoir notamment : les droits collectifs (reprographie, prêt public, copie privée), droits à rémunération pour l'exception enseignement, ainsi que tous droits nouveaux résultants d'une modification de la législation, de la jurisprudence ou du développement technologique ainsi que tous droits qu'il n'aurait pas cédés à un tiers par contrat ou par licence au jour de la signature de la présente convention.

Les revenus répartis et payés aux auteurs par ASSUCOPIE sont par conséquent le fruit d'une cession des droits d'auteur. Par ailleurs, lesdits revenus sont fiscalement définis comme des revenus mobiliers de droit d'auteur.

## **Article 2. - ÉTENDUE DU MANDAT**

L'AYANT DROIT mandate ASSUCOPIE à l'effet de la gestion, à titre exclusif, de ses Droits, dans le sens le plus large, à savoir : l'exploitation, l'administration, la répartition en ce compris les négociations et les perceptions auprès des sociétés belges et étrangères concernées, portant sur l'ensemble de ses œuvres déclarées (cf. Article 4), pour tous les modes d'exploitation prévus par les statuts d'ASSUCOPIE et pour tous pays.

L'AYANT DROIT mandate également ASSUCOPIE à l'effet de la perception de tous droits qui pourraient être revendiqués en son nom par le biais d'accords (ce compris accords de réciprocité) avec d'autres sociétés de gestion collective.

## **Article 3. - DURÉE, RÉSILIATION ET RETRAIT**

**3.1** Le présent contrat prend effet le jour de sa signature pour la durée des Droits.

**3.2** Chaque partie a la faculté d'y mettre un terme moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

**3.3** Un retrait global ou partiel des droits donnés en gestion n'est possible que si la demande de retrait est adressée par lettre recommandée au siège de la société dans les six premiers mois de l'exercice social. Un retrait partiel des Droits doit obligatoirement être stipulé dans un avenant au contrat de gestion.

**3.4** Le retrait (global ou partiel) prend effet au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande a été introduite, sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

Le retrait global des droits de la gestion de la société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité de mandant.

En cas de résiliation du présent contrat ou du retrait total des droits, l'AYANT DROIT perd la qualité d'Associé.

## **Article 4. - OBLIGATIONS DE L' AYANT DROIT**

**4.1** Sans préjudice de l'article 3, l'AYANT DROIT s'interdit de disposer des droits qu'il a confiés à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

Toute convention ou tout acte de l'AYANT DROIT qui violerait cette interdiction n'est pas opposable à la société et pourra être considérée comme un motif grave justifiant l'exclusion.

**4.2** L'AYANT DROIT s'engage à avertir ASSUCOPIE de tout changement qui pourrait intervenir dans sa qualité d'ayant droit (nouvelle publication, changement d'adresse, modification de données bancaires...).

### **4.3 Déclaration annuelle des œuvres**

L'AYANT DROIT déclare qu'il est titulaire des Droits, que les données reprises dans ce contrat et ses annexes sont correctes et autorise ASSUCOPIE à utiliser tout moyen légal pour vérifier la conformité de sa déclaration (notamment en vérifiant les données auprès de son / ses éditeur(s)).

Le cas échéant, ASSUCOPIE se réserve le droit de ne pas prendre en compte dans le calcul des droits, les données qui pourraient être contestables ou contestées, celles faisant l'objet d'une opposition entre coauteurs ou celles relevant d'une qualification erronée de la notion de « revenus de droits d'auteur ».

Chaque année, à la demande d'ASSUCOPIE (par courrier, courriel, « Newsletter Auteurs ») et au plus tard au 30 juin, l'AYANT DROIT met à jour sa fiche bibliographique soit en version numérique (« espace membre ») soit en version papier. Il veille à être le plus exhaustif possible afin de permettre à ASSUCOPIE de négocier les droits relatifs à son répertoire.

Toute œuvre non déclarée dans les délais ne pourra être prise en compte pour la répartition des Droits concernée par la demande de mise à jour (répartition la plus proche).

En l'absence de déclaration annuelle du répertoire bibliographique dans les délais ci-avant fixés, le paiement des droits pourrait être partiel et/ou différé. Chaque année, l'AYANT DROIT prend connaissance du Vade-mecum de mise à jour de répertoire envoyé par ASSUCOPIE. Une déclaration frauduleuse peut donner lieu à l'exclusion, outre les frais, pénalités et poursuites judiciaires.

L'AYANT DROIT garantit ASSUCOPIE contre toute réclamation d'un tiers portant sur la perception ou la répartition par ASSUCOPIE des rémunérations des Droits.

## **Article 5. - OBLIGATIONS D'ASSUCOPIE**

**5.1** ASSUCOPIE s'engage à calculer et à payer les Droits qui reviennent à l'AYANT DROIT conformément aux délais légaux prévus dans le Code de droit économique et conformément au Règlement de répartition de la société (document consultable sur le site web).

**5.2** ASSUCOPIE s'engage à défendre les Droits de l'AYANT DROIT et à le représenter dans les milieux intéressés.

**5.3** ASSUCOPIE informe l'AYANT DROIT annuellement du décompte des Droits qui lui ont été versés, y sont détaillés les types de droits et les sources de perception.

### Article 6. - DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'AYANT DROIT déclare avoir pris connaissance de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité d'ASSUCOPIE diffusée sur son site web [www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be).

L'AYANT DROIT prend connaissance du fait que la préparation, la conclusion et l'exécution de ce contrat constituent pour ASSUCOPIE un fondement légal suffisant pour le traitement de données à caractère personnel (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au Règlement européen de la protection des données à caractère personnel (RGPD), sans préjudice de l'exercice des droits dudit RGPD.

Il a également pris connaissance du fait qu'ASSUCOPIE peut transmettre les données à caractère personnel, de manière confidentielle, à d'autres sociétés de gestion (également en dehors de l'UE) dans le cadre de la revendication de droits.

Conformément aux dispositions légales en vigueur (y compris le RGPD), les données contenues dans le dossier du mandant servent d'une part, à la gestion des droits en exécution du présent contrat, à savoir la revendication, la perception et la répartition des droits et d'autre part, à l'exécution d'obligations légales (administration fiscale...).

Tous les moyens techniques et organisationnels sont mis en œuvre pour sécuriser les données communiquées.

L'AYANT DROIT dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui le concernent. ASSUCOPIE assure la portabilité des données contenues dans le dossier de l'AYANT DROIT.

Pour la bonne exécution du présent contrat, ASSUCOPIE contactera l'AYANT DROIT par voie postale, par voie électronique (courriel, Newsletter Auteurs...) ou par tout autre moyen de communication.

### Article 7. - BASE DE DONNÉES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'AUTEUR ne peut utiliser la base de données en ligne que sous la forme et l'application expressément autorisées par les conditions d'utilisation. Il ne peut d'avantage la modifier.

L'accès à l'espace membre en ligne s'effectue via un identifiant et un mot de passe, inconnus d'ASSUCOPIE. L'AYANT DROIT certifie ne communiquer ces informations à un quelconque tiers.

### Article 8. - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Ce contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

### Article 9. - CESSIION ET TRANSFERT

Le présent contrat peut être transféré/cédé en cas de fusion, scission, absorption, apport de branche d'activité ou d'universalité d'Assuocopie.

### Article 10. - LOI ET JURIDICTION

Les parties conviennent de régler à l'amiable leurs différends éventuels dans l'intérêt de chacun et dans le souci de sauvegarder la qualité de leurs rapports. À défaut d'y parvenir et en cas de litige, le droit belge est applicable et les tribunaux du siège social d'ASSUCOPIE seront seuls compétents.

L'AUTEUR déclare adhérer aux Statuts d'Assuocopie dont il a pris connaissance [[www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be)].

**Annexes : (1) identification du répertoire (2) photocopie de la carte d'identité (3) Note explicative et définitions**

L'annexe 2 fait partie intégrante du contrat

Fait en double exemplaire à

, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

L'Ayant droit

Écrire ici en toutes lettres : bon pour pouvoir.

Pour Assuocopie,  
Christian Cherdon, président  
p. o., Sara Quévy

## Annexe Qualification du répertoire bibliographique

### IDENTIFICATION DU REPERTOIRE

<input type="checkbox"/> <b>Textes éducatifs</b> dont la destination première est l'enseignement et la formation et qui correspondent aux programmes établis par le Ministère de l'éducation	<input type="checkbox"/> <b>Textes à destination de la formation professionnelle</b> dont la destination première est la formation professionnelle			
<input type="checkbox"/> <b>Textes scientifiques</b> qui sont le fruit d'une expérimentation, d'une observation, et d'une recherche systématique, exacte et approfondie	<input type="checkbox"/> <b>Textes de vulgarisation scientifique</b> (textes scientifiques formulés pour le grand public).			
<input type="checkbox"/> <b>Codes, annuaires, répertoires</b> (à caractère administratif, législatif ou jurisprudentiel, tels que codes civils, sociaux, de droit des assurances...)	<input type="checkbox"/> <b>Dictionnaires, encyclopédies</b> à l'exception de ceux destinés à des spécialistes (ex. : dictionnaire médical)			
<input type="checkbox"/> <b>Textes littéraires - fiction</b> (roman, poésie, théâtre, conte, nouvelle, pièce de théâtre...)	<input type="checkbox"/> <b>Textes littéraires non fictionnels</b> informatifs / documentaires (autobiographie, critique, ouvrages d'actualités...)			
<input type="checkbox"/> <b>Textes journalistiques</b> dont la destination première est la publication dans la presse	<input type="checkbox"/> <b>Textes littéraires jeunesse</b> (de fiction et/ou non fictionnels)			
<input type="checkbox"/> <b>Beaux-livres, catalogues d'exposition</b> dont le contenu est composé de textes et d'un grand nombre de photographies / œuvres visuelles	<input type="checkbox"/> <b>Textes d'ouvrages pratiques et de guides</b> , (bricolage, loisir, sport, cuisine, voyage, bien-être...)			
<input type="checkbox"/> <b>Photographies</b> qui sont insérées dans des publications y compris celles de l'auteur	<input type="checkbox"/> <b>Art, culture et société</b> (essai...) - grand public			
<input type="checkbox"/> <b>Œuvres visuelles</b> qui sont insérées dans des publications y compris les miennes (carte, plan, graphique, dessin technique...)	<input type="checkbox"/> <b>Illustrations</b> qui sont insérées dans des publications y compris les miennes (dessin, caricature, BD...)			
<input type="checkbox"/> <b>Bases de données</b>	<input type="checkbox"/> <b>Œuvres multimédias</b>	<input type="checkbox"/> <b>Jeux vidéos</b> dont les <i>serious game</i> .	<input type="checkbox"/> <b>Partitions</b>	<input type="checkbox"/> <b>Autres</b> (qui ne sont dans aucune catégorie)

Si « autres », préciser

### PRESENCE SUR INTERNET

Site internet personnel

Blog personnel

### DEFINITIONS

**MANDAT DE GESTION** - Contrat par lequel l'Auteur autorise Assucopie (1) à percevoir en son nom tous les droits d'auteur pouvant être collectés collectivement et qui n'ont pas été cédés à un tiers par l'auteur (2) à répartir les droits d'auteur qui lui sont dus (3) à représenter et à défendre ses droits d'auteur (patrimoniaux et moraux).

Remarque: Assucopie ne gère pas au nom de l'auteur les droits d'exploitation dans le cadre d'un contrat d'édition ou d'un contrat de travail (= droits individuels).

**MANDANT** - Auteur ayant confié la gestion de ses droits à Assucopie

**ASSOCIÉ-COOPÉRATEUR** - Auteur qui en plus d'avoir confié la gestion de ses droits à Assucopie a acquis une part sociale de 25 €.

L'associé-coopérateur participe activement à la vie de la société.

- Il a un droit de vote lors des Assemblées générales.
- Il participe aux prises de position de la société comme, par exemple, la modification des statuts, les règles de répartitions, les orientations politiques, l'élection des membres du Conseil d'administration, etc.
- Il a également un droit de regard sur les comptes, les bilans et les budgets.
- Il peut poser sa candidature en tant qu'administrateur et/ou apporter son expertise dans des dossiers spécifiques.

**DROITS D'AUTEUR COLLECTIFS** - Les droits d'auteur collectifs sont ceux qui ne peuvent être gérés individuellement par chaque auteur. Il s'agit généralement des reproductions et des communications au public qui sont effectuées dans certains cas précis sans qu'il soit techniquement possible de savoir ce qui est exactement exploité, comment, par qui et en quelle quantité.

*PAR EXEMPLE* : le droit de reprographie, le droit de copie privée, le droit de prêt public et le droit à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche.

**STATUTS & RÈGLEMENT DE RÉPARTITIONS** - Les auteurs ayant confié la gestion de leurs droits à Assucopie doivent adhérer aux documents constituant la société.

(1) Les Statuts définissent, entre autres, l'objet social et les modalités de fonctionnement de la société (rôles et pouvoirs du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale).

(2) Le Règlement de répartitions, sous le contrôle du SPF économie, explique en détail comment les droits sont répartis entre les mandants de la société (coefficients, paramètres, modèle mathématique...).

Ils sont disponibles sur le site internet [www.assucopie.be](http://www.assucopie.be)

**FISCALITÉ DES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR** - Les revenus de droits d'auteur sont les revenus liés à la cession ou à la concession de droits d'auteur. Leur traitement fiscal est déterminé selon la loi du 16 juillet 2008.

Ils sont considérés comme des revenus mobiliers et soumis à une taxation particulière sous la forme d'un précompte mobilier retenu par le débiteur de droits. Leur déclaration fiscale est obligatoire.

Si vous êtes imposé dans un pays autre que la Belgique, une fiche 276R doit être remplie par votre administration fiscale afin d'éviter une double imposition.